

Le Premier ministre

**Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Adjì Otèth AYASSOR**

Le ministre des Transports

**Dammipi NOUPOKOU**

La ministre du Commerce et de la Promotion du  
Secteur privé

**Bernadette E. LEGZIM-BALOUKI**

Le ministre auprès du Président de la République,  
chargé de la Planification, du Développement et de  
l'Aménagement du Territoire

**Mawussi Djossou SEMODJI**

**MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION  
DU SECTEUR PRIVE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 044/MCPSP/MEF/MME  
DU 27/12/2012 PORTANT AUTORISATION  
EXCEPTIONNELLE D'APPROVISIONNEMENT EN  
PRODUITS PETROLIERS DE LA CEET AUPRES DU  
CSFPPP**

Le ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur privé,

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Le ministre des Mines et de l'Energie,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la  
Concurrence au Togo ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des  
ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2010-146/PR du 26 novembre 2010 relatif au mécanisme  
d'ajustement automatique des prix à la pompe des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du  
Gouvernement ;

Vu le courrier n° 519/MME/CAB du 18 juillet 2012 relatif au programme  
d'urgence de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) ;

Vu le courrier n° 0503/MEF/CAB/SP du 02 novembre 2012 relative à la  
demande de dérogation en faveur de la Compagnie Energie Electrique du  
Togo (CEET)

Sur proposition du Comité de Suivi des Fluctuations des Prix des Produits  
Pétroliers ;

**ARRETEMENT :**

**Article premier :** La Compagnie Energie Electrique du Togo  
(CEET) est autorisée à titre exceptionnel à s'approvisionner en  
produits pétroliers blancs directement auprès du Comité de  
Suivi des Fluctuations des Prix des Produits Pétroliers  
(CSFPPP) suivant les mêmes conditions que les marketers  
locaux régulièrement installés sur le territoire togolais.

**Art. 2 :** L'approvisionnement en produits pétroliers noirs (HFO/  
LFO ...) fera l'objet d'une négociation directe entre le fournisseur  
et le client CEET ; si la CEET le désire, le CSFPPP participera  
à cette négociation en qualité de personnes ressources.

**Art. 3 :** Le Comité de Suivi des Fluctuations des Prix des  
Produits Pétroliers (CSFPPP) est chargé de l'application du  
présent arrêté.

**Art. 4 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal  
Officiel de la République Togolaise.

*Lomé, le 27 décembre 2012*

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Adjì Otèth AYASSOR**

Le ministre des Mines et de l'Energie

**El hadj Taïrou BAGBIEGUE**

La ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur  
privé

**Essossimna B. LEGZIM-BALOUKI**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,  
DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES  
LOCALES**

**ARRETE N° 0011/ MATDCL-SG-DLPAP-DOCA  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION SUR LE  
TERRITOIRE TOGOLAIS DE L'ORGANISATION  
ETRANGERE DENOMMEE  
« MOVIMENTO LOTTA FAME MONDO » (M. L. F. M.)**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,  
DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES  
LOCALES**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°40-484 du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Décret n° 92-130/MPT du 27 mai 1992 fixant les conditions de  
coopération entre les Organisations Non - Gouvernementales (ONG) et  
le Gouvernement ;